

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du chapiteau communal.

Article 2 : La redevance est due par toute personne ou association sollicitant la mise à disposition du chapiteau communal.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à :

160€/travée

800 € chapiteau complet

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation . Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, à peine de nullité, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal du Bourgmestre et échevins, service Taxes, à la Rue Albert 1er, 51 à 6560 ERQUELINNES .Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de l'article L1 133-1 et 2 du C.D.L.D.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

La  
Secrétaire,  
(s) Ch.  
Defoy

Pour expédition conforme

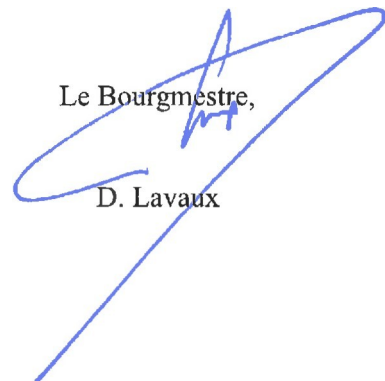
Le Président  
(s) D. Lavaux

La Directrice Générale,



Ch. Defoy

Le Bourgmestre,



D. Lavaux